

POUR PARAITRE LE 1^{er} AOÛT 1862

POLITIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

JOURNAL QUOTIDIEN PARAISSANT LE SOIR

Format des plus grands journaux et imprimé en caractères entièrement neufs.

On s'abonne dès à présent

AU BUREAU DU JOURNAL LA FRANCE, Faubourg Montmartre, 10.

Envoyer un mandat sur la poste ou sur Paris, à vue, à l'ordre du directeur-gérant.

On s'abonne aussi chez tous les Libraires et aux bureaux des Messageries.

Prix de l'abonnement.

Table with 2 columns: PARIS, DÉPARTEMENTS. Rows for 3, 6, and 12 months with prices in francs.

Pour l'étranger, ajouter les frais de poste au prix de l'abonnement.

Une association composée de membres du Sénat, du Corps législatif, des Conseils-généraux, des Chambres de commerce, de propriétaires et d'industriels, vient de se constituer par acte authentique devant M. Moequard, notaire à Paris, pour la fondation d'un grand journal quotidien, sous le titre de LA FRANCE politique, scientifique et littéraire.

Le capital, divisé en quatre-vingts parts de 10,000 fr. chacune, est entièrement souscrit. M. D. POLLENNAIS, membre du conseil-général des Alpes-Maritimes, est directeur-gérant.

Les principes franchement libéraux et sagement conservateurs qui présideront à la direction du nouveau Journal seront exposés dans un travail de M. le vicomte de LA GUÉRONNIÈRE, sénateur, sur la politique intérieure et extérieure.

LA FRANCE a associé dans sa collaboration, aux écrivains politiques et littéraires les plus compétents, des sénateurs, des députés, des membres de l'Institut, et plusieurs professeurs éminents de nos facultés.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Moequard, notaire, le 21 juillet 1862, en présence de M. le vicomte de La Guéronnière, directeur politique et littéraire, et de M. le vicomte de La Guéronnière, directeur politique et littéraire.

Il doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société. Le passe-avant et les marchés, paie et reçoit toutes les quittances.

Par le premier octobre mil huit cent cinquante-six à Paris, rue Saint-Denis, n. 75, a été déclaré dissoute d'un commun accord.

Marchés dont l'importance excédera mille francs, la signature des deux associés sera obligatoire pour obliger la société.

St-Antoine, n. 197, le 1^{er} août, à 9 heures (N. 327 du gr.). Du sieur DREYFUS (Gautier), anc. md de charbon de terre, actuellement entrepreneur de bières.

De la dame PASQUIER (Josephine Druault), md de vins, tenant hôtel garni, rue de la Verrière, 33, le 1^{er} août, à 1 heure (N. 367 du gr.).

Repartition. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DIDOT, VIOLETTE & Co, négociants en vins, rue de Valenciennes, 52.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 juillet 1862, lequel dit que le jugement du 6 août 1861, déclaratif de la faillite des sieurs GAUCHOIS et Cie, s'applique à la société GAUCHOIS et Cie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 23 juillet 1862, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

De la société DUPONT, FABRY et Cie, fab. de chaussons, dont le siège est à Paris, rue de Chaubour, 72.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Polleonnais et en commandite simple à l'égard de tous ceux qui adhérent aux présents statuts, en s'engageant à fournir les fonds des parts d'intérêt commanditaires qu'ils deviendront par la suite concessionnaires desdites parts.

Art. 3. La raison et la signature sociales seront : POLLENNAIS et Compagnie. M. Polleonnais aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 4. Le siège de la société sera à Paris. La durée de la société sera de vingt-cinq années, à partir de ce jour, sauf le cas de dissolution anticipée prévu ci-après.

Art. 5. M. Polleonnais apporte à la société les droits et avantages résultant à son profit de l'arrêt ministériel susmentionné, par lequel il a été autorisé à fonder le Journal LA FRANCE politique, scientifique et littéraire.

Art. 6. Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en quatre-vingts parts d'intérêt de dix mille francs chacune. Le montant de quatre de ces parts est fourni par M. Polleonnais.

Art. 7. Les autres parts sont représentées les intérêts commanditaires. Quatre de ces parts d'intérêt commanditaire sont réservées pour M. le vicomte de La Guéronnière, comme une des conditions du traité d'association.

Art. 8. La raison sociale pourra être augmentée par une décision de la réunion générale des intéressés prise sur la proposition du directeur-gérant.